



**CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2022-040

PUBLIÉ LE 3 MARS 2022

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la santé publique**

14-2022-03-02-00002 - arrêté portant sur un danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes concernant un local situé à l'arrière du bâtiment sis 19Bis rue de la Seine sur le territoire de la commune de Caen (10 pages)

Page 4

## **Direction départementale des territoires et de la mer / SUR**

14-2022-03-01-00005 - Arrêté préfectoral du 01 mars 2022 portant autorisation de modification d'enseignes - "Mme Brigitte GATE" à HOULGATE (2 pages)

Page 15

14-2022-03-01-00007 - Arrêté préfectoral du 01 mars 2022 portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes - "LA MANUFACTURE HONFLEUR" à HONFLEUR (2 pages)

Page 18

14-2022-03-01-00006 - Arrêté préfectoral du 01 mars 2022 portant autorisation de remplacement d'enseignes - sas "SAFA" à HONFLEUR (2 pages)

Page 21

14-2022-03-01-00009 - Arrêté préfectoral du 1er mars 2022 portant autorisation au remplacement d'enseignes - "Frou-Frou-et-Gabardines" à Lion-s-Mer (2 pages)

Page 24

14-2022-03-01-00008 - Arrêté préfectoral du 1er mars 2022 portant refus à la modification d'enseignes "L'HIPPOCAMPE" à GLOS (2 pages)

Page 27

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité**

14-2022-03-02-00001 - Arrêté préfectoral autorisant l'utilisation de sources lumineuses pour le comptage de gibier pour l'année 2022 (2 pages)

Page 30

## **Direction interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes (Bretagne Normandie et Pays de Loire) /**

14-2022-03-03-00001 - délégation de signature de Mme HANICOT, DISP de RENNES du 3 mars 2022 à Mme MININGER (2 pages)

Page 33

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN**

14-2022-03-02-00003 - Arrêté n° SRN/UA3P/2018-00419-051-007 modifiant l'arrêté de dérogation n° SRN/UA3P/2018-00419-051-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens et reptiles OBHEN.pdf (2 pages)

Page 36

## **DSDEN du Calvados /**

14-2022-03-01-00004 - Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique résultats du jury du 19 février 2022 (1 page)

Page 39

**Préfecture du Calvados / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

14-2022-03-03-00004 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Antoine DROU, directeur du secrétariat général commun départemental (SGCCD) (6 pages)	Page 41
14-2022-03-03-00003 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Christian BOUCARD, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Normandie (2 pages)	Page 48
14-2022-03-03-00002 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature au chef du service de l'immigration (6 pages)	Page 51

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-03-02-00002

arrêté portant sur un danger imminent pour la  
santé ou la sécurité physique des personnes  
concernant un local situé à l'arrière du bâtiment  
sis 19Bis rue de la Seine sur le territoire de la  
commune de Caen



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Communal d'Hygiène et  
de Santé de la ville de CAEN

**ARRETE PREFECTORAL**

portant sur un danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes concernant un local situé à l'arrière du bâtiment sis 19Bis, rue de la Seine sur le territoire de la commune de CAEN

**LE PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-19 à L. 511-22 ; L. 521-1 à L. 521-4 ; L. 541-1 et suivants et R. 511-1 à R. 511-3 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-22 ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet de Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020 ;
- VU** le règlement sanitaire départemental en date du 14 janvier 1981 et modifié,
- VU** le rapport établi par un inspecteur de salubrité du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de CAEN daté du 22 février 2022, concluant à la dangerosité du local sis 19Bis, rue de la Seine à Caen, avec présence de dangers imminents ;

**CONSIDERANT** que les désordres ou éléments présentent un danger imminent pour la santé et / ou la sécurité physique des personnes qui sont susceptibles de l'occuper compte tenu des caractéristiques et des désordres suivants :

- absence à l'intérieur du logement d'un dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation électrique de toute l'installation, lequel est obligatoire puisque le disjoncteur de branchement n'est pas accessible

**CONSIDERANT** que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation est susceptible d'engendrer les risques sanitaires et les atteintes à la sécurité physique suivants :

- risques de survenue d'accidents liés à l'absence de dispositif de coupure d'urgence ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser l'exposition aux dangers imminents pour la santé et la sécurité physique des occupants dans un délai fixé ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La S.C.I. du Soleil Levant domiciliée 80 Damiers de Champagne à COURBEVOIE (92400), propriétaire du local situé 19Bis, rue de la Seine (à l'arrière du bâtiment), est mise en demeure, **dans un délai de 15 jours**, à compter de la notification du présent arrêté, de prendre les mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés, à savoir :

- installation d'un dispositif de coupure d'urgence au sein du logement ;

La bonne réalisation des travaux devra être attestée par l'intervention de professionnels qualifiés.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité du local. Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L. 1331-22 et suivants du code de la santé publique.

### ARTICLE 2 :

En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup> à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

### ARTICLE 3 :

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres, le logement devra être vide d'occupants. Le propriétaire devra assurer l'hébergement temporaire provisoire des locataires.

### ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des dispositions qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les textes de références rappelés dans les visas du présent arrêté sont reproduits en annexe.

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, ainsi qu'aux occupants du local concerné.

Il sera affiché en mairie de CAEN ainsi que sur la façade dudit immeuble, et transmis au procureur de la République.

### ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de CAEN, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le

**- 2 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

*Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen 3, rue Arthur Leduc - B.P. 536 - 14036 CAEN CEDEX dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télé-recours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du M. le Préfet du Calvados. L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre (4) mois vaut décision implicite de rejet.*

## ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

Droit des occupants conformément à l'article L. 521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) :

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du CCH

Sanctions pénales :

Article L. 511-22 du CCH

Astreinte financière :

Article L.511-15 du CCH

### Droit des occupants :

#### Article L521-1

Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### Article L521-2

Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2

I.- Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article [L. 123-3](#), à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.- Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des [dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#).

III.- Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### Article L521-3-1

Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2

I.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement sur-occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### Article L521-3-2

Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2

I.- Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.- Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.- Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.- Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.- La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.- Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### Article L521-3-3

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### Article L521-3-4

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

Dans les cas prévus à [l'article L. 521-1](#) et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

## Article L521-4

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 190

I.- Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des [articles L. 521-1 à L. 521-3-1](#), de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de [l'article L. 521-2](#) ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

## Sanctions pénales :

Article L511-22

### Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

I.- Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction

d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-

Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

*Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.*

#### Astreinte financière :

##### Article L511-15

##### Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

I.- Lorsque les mesures et travaux prescrits par l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité n'ont pas été exécutés dans le délai fixé et sauf dans le cas mentionné à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 511-11, la personne tenue de les réaliser est redevable d'une astreinte dont le montant, sous le plafond de 1 000 € par jour de retard, est fixé par arrêté de l'autorité compétente en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

Si les mesures et travaux prescrits concernent un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement, l'arrêté prononçant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'exploitant, lesquels sont solidairement tenus au paiement de l'astreinte.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité concerne tout ou partie des parties communes d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'astreinte est appliquée dans les conditions prévues à l'article L. 543-1 du présent code.

Lorsque l'arrêté concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 541-2-1.

II.- L'astreinte court à compter de la date de notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures et travaux prescrits. La personne tenue d'exécuter les mesures informe l'autorité compétente de leur exécution. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu.

L'autorité compétente peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait.

Le montant total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article L. 511-22.

III.- Le produit de l'astreinte est attribué :

1° Lorsque l'autorité compétente est le maire, à la commune ;

2° Lorsque l'autorité compétente est le représentant de l'Etat dans le département, à l'Agence nationale de l'habitat, après prélèvement de 4 % de frais de recouvrement ;

3° Lorsque l'autorité compétente est le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le président de la métropole de Lyon, à cet établissement ou à la métropole.

A défaut pour le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la métropole de Lyon de liquider l'astreinte et de dresser le titre exécutoire nécessaire à son recouvrement, la créance est liquidée par le représentant de l'Etat et est recouvrée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Les sommes perçues sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat après prélèvement de 4 % de frais de recouvrement.

L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité compétente, aux frais du propriétaire, des mesures et travaux prescrits par l'arrêté prévu à l'article L. 511-11. L'astreinte prend fin à la date de la notification au propriétaire de l'exécution d'office des mesures et travaux prescrits. Dans ce cas, le montant de l'astreinte s'ajoute à celui du coût des mesures et travaux exécutés d'office.

Direction départementale des territoires et de la  
mer

14-2022-03-01-00005

Arrêté préfectoral du 01 mars 2022 portant  
autorisation de modification d'enseignes - "Mme  
Brigitte GATE" à HOULGATE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AE 283 situé 8 rue du Général Leclerc – 14 510 HOULGATE, enregistrée sous la référence AP 014 338 22E 0001, formulée par Madame Brigitte GATE ;

**VU** les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 25 janvier 2022 ;

**VU** les pièces complémentaires fournies, reçues le 01 février 2022 ;

**VU** l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 11 février 2022 et reçu le 22 février 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados et à madame Florence RICHARD, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG – 2022 – 01/2) du 14 janvier 2022 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques d'Houlgate (Ancien grand hôtel), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

**CONSIDÉRANT** d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit. Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: La pétitionnaire est autorisée à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville d'Houlgate ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR).

**ARTICLE 5** : Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Brigitte GATE demeurant à l'adresse suivante : 8 rue du Général Leclerc – 14 510 HOULGATE et/ou à l'adresse électronique donnée par la pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le 1<sup>er</sup> mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le responsable de l'Unité Planification  
Service Urbanisme et Risques de la  
Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer



Renaud MARTEL

Direction départementale des territoires et de la  
mer

14-2022-03-01-00007

Arrêté préfectoral du 01 mars 2022 portant  
autorisation de nouvelle installation d'enseignes -  
"LA MANUFACTURE HONFLEUR" à HONFLEUR

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée CY 241 situé 4 rue de la République – 14 600 HONFLEUR, enregistrée sous la référence AP 014 333 22E 0003, formulée par Monsieur Alain COUFOURIER agissant pour le compte de "LA MANUFACTURE HONFLEUR" ;

**VU** les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 07 février 2022 ;

**VU** l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 23 février 2022 et reçu le 23 février 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados et à madame Florence RICHARD, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG – 2022 – 01/2) du 14 janvier 2022 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques ou dans le site patrimonial remarquable d'Honfleur, et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

**CONSIDÉRANT** d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'éégout du toit. Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville d'Honfleur ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR).

**ARTICLE 5** : Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Alain COUFOURIER demeurant à l'adresse suivante : 1151 route de l'Estuaire – 27 210 FATOUVILLE GRESTAIN et/ou à l'adresse électronique donnée par la pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le 1<sup>er</sup> mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le responsable de l'Unité Planification  
Service Urbanisme et Risques de la  
Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer



Renaud MARTEL

Direction départementale des territoires et de la  
mer

14-2022-03-01-00006

Arrêté préfectoral du 01 mars 2022 portant  
autorisation de remplacement d'enseignes - sas  
"SAFA" à HONFLEUR



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée CH 67 situé 2 rue Jean Revel – 14 600 HONFLEUR, enregistrée sous la référence AP 014 333 22E 0001, formulée par Monsieur Youssef ID HASSI agissant pour le compte de la SAS "SAFA" ;

**VU** les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 21 janvier 2022 ;

**VU** les pièces complémentaires fournies, reçues le 08 février 2022 ;

**VU** l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 23 février 2022 et reçu le 23 février 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados et à madame Florence RICHARD, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG – 2022 – 01/2) du 14 janvier 2022 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques d'Honfleur (Ancienne église Saint Etienne – Baraque aux Balises), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

**CONSIDÉRANT** d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'éégout du toit. Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville d'Honfleur ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

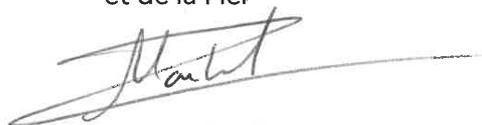
**ARTICLE 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR).

**ARTICLE 5** : Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Youssef ID HASSI demeurant à l'adresse suivante : 2 rue Jean Revel – 14 600 HONFLEUR et/ou à l'adresse électronique donnée par la pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le 1<sup>er</sup> mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le responsable de l'Unité Planification  
Service Urbanisme et Risques de la  
Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer



Renaud MARTEL

Direction départementale des territoires et de la  
mer

14-2022-03-01-00009

Arrêté préfectoral du 1er mars 2022 portant  
autorisation au remplacement d'enseignes -"  
Frou-Frou-et-Gabardines" à Lion-s-Mer



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AB 165 situé 23 rue Edmond Bellin – 14 780 LION SUR MER, enregistrée sous la référence AP 014 365 22E 0001, formulée par Madame Michèle Germain ;

**VU** les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 17 janvier 2022 ;

**VU** l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 18 février 2022 et reçu le 23 février 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados et à madame Florence RICHARD, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG – 2022 – 01/2) du 14 janvier 2022 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques de LION SUR MER (Église Clocher – Maison Louis dite "Castel Louis" – Villa La Sapinière (Hermanville)), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: La pétitionnaire est autorisée à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de LION SUR MER ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR).

**ARTICLE 5** : Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Michèle Germain demeurant à l'adresse suivante : 23 rue Edmond Bellin – 14 780 LION SUR MER et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le *1<sup>er</sup> mars 2022*

Pour le Préfet et par délégation,  
Le responsable de l'Unité Planification  
Service Urbanisme et Risques de la  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer



Renaud MARTEL

Direction départementale des territoires et de la  
mer

14-2022-03-01-00008

Arrêté préfectoral du 1er mars 2022 portant  
refus à la modification d'enseignes  
"L'HIPPOCAMPE" à GLOS



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT REFUS D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée C 409 situé 193 chemin de Beaufile – 14 100 GLOS, enregistrée sous la référence AP 014 303 22E 0001, formulée par Madame Marie-Paule LE RIBOT agissant pour le compte de la SAS "L'HIPPOCAMPE" ;

**VU** les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 06 janvier 2022 ;

**VU** les pièces complémentaires demandées le 12 janvier 2022 et reçues le 18 février 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados et à madame Florence RICHARD, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG – 2022 – 01/2) du 14 janvier 2022 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur **ne doivent pas dépasser les limites de ce mur** ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, **dépasser les limites de l'égout du toit**, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'enseignes prévoit une enseigne (caisson en "ALUCOBOND") dépassant les limites du mur et l'égout du toit ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: La pétitionnaire n'est pas autorisée à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

**ARTICLE 2** : La pétitionnaire est invitée à déposer un nouveau projet en cohérence avec le Code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR).

**ARTICLE 4** : Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Marie-Paule LE RIBOT agissant pour le compte de la SAS "L'HIPPOCAMPE" demeurant à l'adresse suivante : 193 chemin de Beauvils - 14 100 GLOS donnée par la pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le 1<sup>er</sup> mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le responsable de l'Unité Planification  
Service Urbanisme et Risques de la  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer



Renaud MARTEL

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2022-03-02-00001

Arrêté préfectoral autorisant l'utilisation de  
sources lumineuses pour le comptage de gibier  
pour l'année 2022



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
autorisant l'utilisation de sources lumineuses  
pour le comptage de gibier pour l'année 2022**

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**VU** le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

**VU** la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Manche (FDC 50) du 17 février 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article 11 bis de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, le comptage de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement à l'aide de sources lumineuses peut être autorisé par le préfet ;

**CONSIDERANT** que la demande de la FDC 50 du 17 février 2022 vise à réaliser des comptages nocturnes d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée, en collaboration avec la fédération des chasseurs du Calvados (FDC 14), dans le cadre du suivi de leur population défini dans leurs Schémas Départementaux respectifs ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement, les décisions individuelles des autorités publiques ayant un effet indirect ou non significatif sur l'environnement ne doivent pas être regardées comme ayant une incidence sur l'environnement et que dès lors ces décisions individuelles ne sont pas soumises à participation du public ;

**CONSIDERANT** que ces opérations de comptage n'ont pas d'effet direct ou significatif sur l'environnement et que leur autorisation ne doit pas préalablement être soumise à la participation du public ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Fédération Départementale des Chasseurs de la Manche est autorisée à utiliser des sources lumineuses dans le cadre d'opérations de comptage des populations d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire des communes de AURSEULLES, SAINT-PAUL-DU-VERNAY, LA BAZOQUE, CAMPIGNY, CASTILLON, LE MOLAY-LITTRY, MONTFIQUET, LITTEAU, PLANQUERY, CAHAGNOLLES, NORON-LA-POTERIE et le TRONQUAY.

La FDC 50 doit informer sans délai la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados des dates d'intervention.

**Article 2** : Lors de chaque opération de comptage qui a lieu entre 20h et 6h, le responsable des opérations doit se munir du présent arrêté. Ce document doit être présenté aux autorités de contrôle.

**Article 3** : A l'issue des opérations, un compte-rendu global est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et biodiversité) au plus-tard un mois après la réalisation de la dernière opération de comptage.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados, les maires des communes concernées du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 2 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le responsable de l'Unité Nature

  
Philippe LE ROLLAND

**Ampliation de l'arrêté :**

- Le groupement de gendarmerie du Calvados
- le chef du service de l'Office Français de la Biodiversité
- Les maires des communes concernées
- La Fédération des Chasseurs du Calvados

Direction interrégionale des Services  
Pénitentiaires de Rennes (Bretagne Normandie  
et Pays de Loire)

14-2022-03-03-00001

délégation de signature de Mme HANICOT, DISP  
de RENNES du 3 mars 2022 à Mme MININGER



**Arrêté du 3 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Nicole RICHARD (MININGER) en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de CAEN à compter du 7 mars 2022**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018

Vu l'arrêté du 28 janvier 2022 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 30 novembre 2018 portant mutation de Madame Nicole RICHARD (MININGER) à compter du 1<sup>er</sup> février 2019 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 3 août 2020 portant mutation de Madame Amélie RANFAING au centre pénitentiaire de Caen, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, en qualité d'Adjointe au chef d'établissement

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 31 décembre 2019 portant mutation de Madame Clémence LEFORT à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 en qualité de directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Caen

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 12 juillet 2021 portant mutation de Monsieur Arnaud MALET à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes en qualité de Directeur Placé

Vu la décision de la Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de la Loire) du 3 mars 2022 mettant à la disposition au centre pénitentiaire de Caen, Monsieur Arnaud MALET, du 7 mars 2022 au 8 avril 2022 en appui de la direction de cet établissement

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 20 juillet 2015 portant mutation de Monsieur Jean-Marie LANDAIS à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Caen.

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 5 août 2021 portant mutation de Monsieur Jean-Marie LANDAIS à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 en qualité de chef de projet - chef d'établissement du futur centre pénitentiaire de Caen-Ifs

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 18 mars 2021 portant mutation de Monsieur Benoît SERGENT à compter du 15 mai 2021 en qualité d'adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Caen

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 30 juillet 2021 portant mutation à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 de Monsieur Chris PERRICHET, directeur des services pénitentiaires, au futur centre pénitentiaire de Caen-Ifs

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Nicole RICHARD (MININGER), Directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du centre pénitentiaire de Caen, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au centre pénitentiaire de Caen, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

## Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Nicole RICHARD (MININGER), délégation de signature est donnée à Madame Amélie RANFAING, Adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen, à Madame Clémence LEFORT, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Caen, délégation de signature temporaire du 7 mars au 8 avril 2022 est donnée à Monsieur Arnaud MALET, Directeur placé à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes, délégation de signature temporaire du 7 mars au 10 avril 2022 est donnée à Monsieur Jean-Marie LANDAIS, Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Caen, délégation de signature temporaire du 7 mars au 10 avril 2022 est donnée à Monsieur Benoît SERGENT, Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Caen et délégation de signature temporaire du 7 mars au 10 avril 2022 est donnée à Monsieur Chris PERRICHET, Directeur, des services pénitentiaires au futur centre pénitentiaire de Caen-lfs.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Rennes, le 3 mars 2022

La Directrice Interrégionale  
des Services Pénitentiaires de Rennes

Marie-Line HANICOT



Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie

14-2022-03-02-00003

Arrêté n° SRN/UA3P/2018-00419-051-007  
modifiant l'arrêté de dérogation n°  
SRN/UA3P/2018-00419-051-001 autorisant la  
capture temporaire avec relâcher sur place de  
spécimens d'espèces animales protégées :  
amphibiens et reptiles OBHEN.pdf



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UA3P/2018-00419-051-007 modifiant l'arrêté de dérogation n° SRN/UA3P/2018-00419-051-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens et reptiles – OBHEN**

**Le préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu l'article R.411-10 du Code de l'Environnement ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté préfectoral du Calvados du 27 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral de dérogation n° SRN/UA3P/2018-00419-051-001 du 22/03/2018 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens et reptiles - OBHEN ;
- vu la demande de modification du 5 janvier 2022, dossier Démarches simplifiées n° 7121873.

**Considérant**

que monsieur Quentin Lesouef, salarié du CPIE du Cotentin, sera également amené à manipuler des amphibiens et des reptiles dans le cadre des missions de l'OBHEN,

que les dispositions édictées par l'arrêté préfectoral du 22/03/2018 restent applicables,

**ARRÊTE**

**Article 1er**

L'arrêté de dérogation n° SRN/UA3P/2018-00419-051-001 du 22/03/2018 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens et reptiles – OBHEN autorise également les captures par monsieur Quentin Lesouef, salarié du CPIE du Cotentin.

**Article 2**

Les conditions, obligations et restrictions prescrites par l'arrêté du 22/03/2018 s'appliquent *mutatis mutandis*.

**Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

1 rue Saint Laurent  
14038 Caen Cedex 09  
Tél : 02 31 30 64 00  
www.calvados.gouv.fr

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires du Calvados, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 2 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,  
P/ le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,  
et par délégation



Karine BRULÉ

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DSDEN du Calvados

14-2022-03-01-00004

Brevet national de sécurité et de sauvetage  
aquatique  
résultats du jury du 19 février 2022



Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique  
Liste des admis  
JURY DU 19 FÉVRIER 2022

Civilité	NOM	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
M.	BEGUE	Bastien	06/04/2003	DIJON (21)
M.	CABIEU	Antoine	28/06/1994	DEAUVILLE (14)
Mme	COSSON	Mary-Lou	22/12/2004	CAEN (14)
M.	DATURI	Giorgio	28/03/1984	CAEN (14)
M.	DUPONT GEY	Adrien	09/03/1999	CAEN (14)
Mme	GALLOIS	Zoé	10/05/2001	EQUEMAUVILLE (14)
M.	GOGUET	Louis	31/05/2004	CAEN (14)
M.	GRESSENT	Maxence	27/06/2004	ROUEN (76)
M.	JOURDAN	Anatole	27/06/2002	CAEN (14)
M.	LANGLOIS	Alexandre	16/06/2004	CAEN (14)
M.	LANGLOIS	Romain	16/06/2004	CAEN (14)
M.	LEROY	Mathis	16/11/2000	CAEN (14)
Mme	MONRAISIN	Léa	04/07/2004	CHERBOURG-EN-COTENTIN (50)
M.	PIZZAGALLI	Charles	06/08/2004	LE HAVRE (76)
Mme	SUTTERLET	Pauline	21/01/2004	CORMEILLES-EN-PARISIS (95)

Pour la Directrice académique  
l'attachée d'administration

  
Claire RESNEAU

Préfecture du Calvados

14-2022-03-03-00004

Arrêté préfectoral portant délégation de  
signature à Antoine DROU, directeur du  
secrétariat général commun départemental  
(SGCCD)

**ARRÊTÉ PREFECTORAL  
portant délégation de signature à M. Antoine DROU,  
Directeur du Secrétariat général commun départemental (SGCD)**

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT comme préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;
- VU** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2020 nommant Monsieur Antoine DROU, directeur du secrétariat général commun départemental du Calvados à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Calvados à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Antoine DROU, directeur du secrétariat général commun départemental ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados :

## ARRÊTE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Antoine DROU, directeur du secrétariat général commun départemental, à l'effet de signer tous les documents administratifs entrant dans le champ des attributions du secrétariat général commun départemental, à l'exception des correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers départementaux et aux maires du Calvados.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Antoine DROU, directeur du secrétariat général commun départemental, à l'effet de signer au profit :

- des services du secrétariat général de la préfecture et du cabinet du préfet
- du secrétariat général commun départemental
- de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
- de la direction départementale de la protection des populations (DDPP)
- de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)

les actes de gestion administrative courante de ces administrations en matière de gestion des personnels, à l'exclusion :

- des actes relatifs aux conditions individuelles du travail des agents ;
- des actes relatifs aux rémunérations exceptionnelles liées à la manière de servir des agents ;
- des actes relatifs au dialogue social interne aux structures bénéficiaires ;
- des actes relatifs aux procédures disciplinaires des agents.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Antoine DROU, directeur du secrétariat général commun départemental, à l'effet de signer au profit :

- des services du secrétariat général de la préfecture et du cabinet du préfet
- du secrétariat général commun départemental
- de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
- de la direction départementale de la protection des populations (DDPP)
- de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)

les actes de gestion budgétaire courante de ces administrations en matière de ressources humaines, logistiques, immobilières et informatiques imputés sur :

- le programme 354 « Administration territoriale de l'État » du ministère de l'Intérieur
- le compte d'affectation spéciale 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » du ministère de l'Intérieur
- le programme 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique »
- le programme 362 « Écologie » du plan de relance
- le programme 363 « Compétitivité » du Plan de relance,

à l'exclusion :

- des actes relatifs à la passation des marchés publics ;
- des bons de commande de matériels, fournitures et travaux d'un montant supérieur à 10 000 €.

**Article 4 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Antoine DROU, directeur du secrétariat général commun départemental, à l'effet de signer, au profit de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), les actes de gestion budgétaire courante inférieurs à 10 000 € relatifs aux programmes suivants pour lesquels la DDTM est centre de coût : BOP 113, BOP 135, BOP 149, BOP 181, BOP 203, BOP 205, BOP 206, BOP 207, BOP 215 et BOP 217.

**Article 5 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Antoine DROU, directeur du secrétariat général commun départemental, pour engager et liquider les dépenses d'action sociale au profit des structures bénéficiaires du secrétariat général commun départemental relevant des ministères suivants : ministère de l'intérieur (MI), ministère de la transition écologique (MTE), ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA), ministères sociaux (MSO) et ministère de l'économie, des finances et de la relance (MEF).

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antoine DROU, la délégation de signature consentie aux articles 1 à 5 est exercée par Madame Françoise VENDEL et par Madame Nadine MARIE, directrices adjointes du secrétariat général commun départemental du Calvados.

**Article 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antoine DROU, de Madame Françoise VENDEL et de Madame Nadine MARIE, la délégation de signature consentie aux articles 1 à 5 est exercée par les agents cités ci-après, dans le cadre et la limite de leurs compétences et attributions respectives :

- Madame Charlotte LANGLOIS-COQUELIN, cheffe du pôle « ressources humaines », et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Madame Françoise MORTELETTE, adjointe à la cheffe de ce pôle, pour engager et liquider les dépenses d'action sociale au profit des structures bénéficiaires du secrétariat général commun départemental relevant des ministères suivants : ministère de l'intérieur (MI), ministère de la transition écologique (MTE), ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA), ministères sociaux (MSO) et ministère de l'économie, des finances et de la relance (MEF) ;
- Monsieur Yann DENIS, chef du pôle immobilier, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, Madame Stéphanie DUVAL, adjointe au chef de ce pôle, pour engager et liquider les dépenses immobilières imputées sur l'UO 14 du programme 354 « administration territoriale de l'État », hors titre 2, et du compte d'affectation spéciale 723 « opération immobilière et entretien des bâtiments de l'État » ;
- Madame Céline GUILLOU, cheffe du pôle logistique, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Monsieur Frank HOUSAND ou Monsieur Jean-Baptiste CABANNE, adjoints à la cheffe de ce pôle, pour engager et liquider les dépenses logistiques imputées sur l'UO 14 du programme 354 « administration territoriale de l'État », hors titre 2 ;
- Monsieur Michel CORBIN, chef du pôle SIC, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, Monsieur Thierry BRUEY ou Madame Nadine GRIFFON, adjoints au chef de ce pôle, pour engager et liquider les dépenses informatiques et téléphoniques imputées sur l'UO 14 du programme 354 « administration territoriale de l'État », hors titre 2 ;

L'ensemble de ces agents ont délégation de signature pour viser, dans leurs domaines de compétence, toutes les factures ainsi que pour signer les bons de commande de matériels, fournitures et travaux d'un montant inférieur ou égal à 2 000 €.

**Article 8 :** La délégation de signature consentie à l'article 3 est également exercée par les agents désignés dans le tableau ci-après pour assurer, en tant que responsable d'unité opérationnelle du Calvados, la gestion budgétaire du programme 354 « Administration territoriale de l'État » du ministère de l'Intérieur et en tant que service prescripteur celle du programme 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique » :

NOM	Prénom	Date de prise d'effet de la délégation
SENE	Véronique	01/01/21
MOREL	Claire	01/01/21
CARRIEU	Mylène	01/01/21
FOREAU	Carol	01/01/21
LEBRUN	Laurent	01/01/22
GRONDIN-PSARROS	Marina	01/01/21
LAMY	Thierry	01/01/21
DORAPHE	Valérie	18/01/21
VALEYRE-FAUVEL	Sarah	01/01/21
TANQUEREL	Julien	01/02/21

**Article 9 :** La délégation de signature consentie à l'article 3 est également exercée par les agents désignés dans le tableau ci-après pour assurer, en tant que responsable d'unité opérationnelle du Calvados, la gestion budgétaire du compte d'affectation spéciale 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » et en tant que service prescripteur celle des programmes 362 et 363 du plan de relance :

NOM	Prénom	Date de prise d'effet de la délégation
SENE	Véronique	01/01/21
MOREL	Claire	01/01/21
GRONDIN-PSARROS	Marina	01/01/21
LAMY	Thierry	01/01/21
DORAPHE	Valérie	18/01/21

**Article 10 :** La délégation de signature consentie à l'article 3 est également exercée par les utilisateurs désignés dans le tableau ci-après, pour engager dans Chorus Formulaires, les dépenses afférentes au secrétariat général commun départemental et aux structures qui en sont bénéficiaires, par des demandes d'achat et d'en constater le service fait ou de donner les ordres de payer.

NOM	Prénom	Date de prise d'effet de la délégation	Profil Chorus Formulaires	
			Saisie	Validation
SENE	Véronique	01/01/21	OUI	OUI
MOREL	Claire	01/01/21	OUI	OUI
CARRIEU	Mylène	01/01/21	OUI	OUI
FOREAU	Carol	01/01/21	OUI	NON
LEBRUN	Laurent	01/01/22	OUI	NON
GRONDIN-PSARROS	Marina	01/01/21	OUI	OUI
LAMY	Thierry	01/01/21	OUI	NON
DORAPHE	Valérie	18/01/21	OUI	NON
VALEYRE FAUVEL	Sarah	01/01/21	OUI	OUI
TANQUEREL	Julien	01/02/21	OUI	NON

**Article 11 :** La délégation de signature consentie aux articles 3 et 4 est également exercée par les utilisateurs désignés dans le tableau ci-après, pour valider dans Chorus DT, les ordres de mission et les états de frais de déplacement ainsi que les factures voyagistes des agents du secrétariat général commun départemental et des structures qui en sont bénéficiaires, après validation par leur hiérarchie.

NOM	Prénom	Date de prise d'effet de la délégation	Profil
SENE	Véronique	01/01/21	Administrateur
MOREL	Claire	01/01/21	Administrateur
VALEYRE FAUVEL	Sarah	01/01/21	Administrateur
TANQUEREL	Julien	01/02/21	Administrateur
LAMY	Thierry	01/01/21	Administrateur

**Article 12 :** La délégation de signature consentie à l'article 5 est également exercée par les utilisateurs désignés dans le tableau ci-après, pour assurer l'engagement et le suivi budgétaire des dépenses d'action sociale au profit des structures bénéficiaires du secrétariat général commun départemental relevant des ministères de l'intérieur (MI), de la transition écologique (MTE), de l'agriculture et de

l'alimentation (MAA), sociaux (MSO) et de l'économie, des finances et de la relance (MEF), après validation par la cheffe du pôle RH ou son adjointe.

NOM	Prénom	Date de prise d'effet de la délégation
SENE	Véronique	01/01/21
MOREL	Claire	01/01/21
VALEYRE FAUVEL	Sarah	01/01/21
TANQUEREL	Julien	01/02/21
LAMY	Thierry	01/01/21

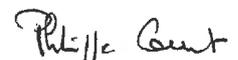
**Article 13 :** La délégation de signature consentie à l'article 4 est également exercée par les agents désignés dans le tableau ci-après pour assurer, au profit de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Calvados, en tant que centre de coût, la gestion budgétaire des programmes suivants : BOP 113, BOP 135, BOP 149, BOP 181, BOP 203, BOP 205, BOP 206, BOP 207, BOP 215 et BOP 217.

NOM	Prénom	Date de prise d'effet de la délégation
SENE	Véronique	01/01/21
MOREL	Claire	01/01/21
VALEYRE FAUVEL	Sarah	01/01/21
TANQUEREL	Julien	01/02/21
LAMY	Thierry	01/01/21

**Article 14 :** L'arrêté du 14 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Antoine DROU, directeur du secrétariat général commun départemental (SGCD) du Calvados, est abrogé.

**Article 15 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur du secrétariat général commun départemental et l'ensemble des agents désignés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

A Caen, le - 3 MARS 2022

  
Philippe COURT

SSS 22AM E-

Préfecture du Calvados

14-2022-03-03-00003

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Christian BOUCARD, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Normandie



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant délégation de signature  
à Monsieur Christian BOUCARD,  
Directeur interrégional des douanes et droits indirects de Normandie**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

**VU** le code général des impôts et notamment ses articles 327 à 331, les articles 311 bis, 350 sexies de l'annexe III, les articles 51 bis à 51 sexies de l'annexe IV.

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret 54-1146 du 13 novembre 1954 relatif aux conditions d'exercice de la profession de distillateur ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

**VU** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

**VU** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2022, portant désignation de Monsieur Christian BOUCARD, administrateur supérieur des douanes et droits indirects, en tant que directeur interrégional des douanes de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

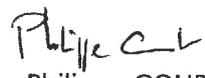
**ARRÊTE**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian BOUCARD, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Normandie, à l'effet de signer, pour le département du Calvados, les autorisations d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulant ainsi que les décisions de retrait après procédure contradictoire.

**Article 2 :** Monsieur Christian BOUCARD peut subdéléguer la présente autorisation de délégation de signature qui lui est consentie aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté de subdélégation doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le - 3 MARS 2022

  
Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2022-03-03-00002

Arrêté préfectoral portant délégation de  
signature au chef du service de l'immigration



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant délégation de signature  
à M. Ghislain de KERGORLAY, chef du service de l'immigration**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R431-10 relatif à la représentation de l'État devant les juridictions administratives ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 122-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 portant organisation des services de la préfecture du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Ghislain de KERGORLAY, chef du service de l'immigration ;
- VU** la note de service du 30 septembre 2020 nommant M. Ghislain de KERGORLAY, attaché hors classe d'administration de l'État, en qualité de chef du service de l'immigration de la préfecture du Calvados à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020;
- VU** la note de service du 5 mars 2021 nommant Mme Camille LECOUTURIER, attachée d'administration de l'État, au service de l'immigration en qualité de chef du bureau du séjour à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
- VU** la note de service du 26 novembre 2020 nommant Mme Caroline VAVASSEUR, attachée d'administration de l'État, au service de l'immigration en qualité d'adjointe au chef du séjour et des naturalisations, spécialisé séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- VU** la note de service du 30 septembre 2020 affectant Mme Isabelle PONIATOWSKI, secrétaire administrative de classe normale, au service de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, section séjour à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;
- VU** la note de service du 30 septembre 2020 affectant Mme Estelle BLOYET, secrétaire administrative de classe normale, au service de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, section séjour à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**VU** la note de service du 30 septembre 2020 nommant Mme Aïcha THUELIN, attachée d'administration de l'État, au service de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, en qualité d'adjointe au chef de bureau, cheffe de la plateforme interdépartementale naturalisations à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**VU** la note de service du 30 septembre 2020 affectant Mme Anna GIRET-TURRO, secrétaire administrative de classe normale, au service de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, plateforme interdépartementale naturalisations, en qualité d'adjointe à la cheffe de la plateforme interdépartementale, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**VU** la note de service du 30 septembre 2020 affectant Mme Alice KNOCKAERT, adjointe administrative, au service de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, plateforme interdépartementale naturalisations à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**VU** la note de service du 30 septembre 2020 affectant Mme Laëtitia PAILLARD, adjointe administrative principale de 2<sup>e</sup> classe, au service de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, plateforme interdépartementale naturalisations à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**VU** la note de service du 30 septembre 2020 affectant Mme Magalie DIDDENS, adjointe administrative principale de 2<sup>e</sup> classe, au service de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, plateforme interdépartementale naturalisations à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**VU** la note de service du 30 septembre 2020 affectant Mme Bénédicte DAVOUST, adjointe administrative principale de 2<sup>e</sup> classe, au service de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, plateforme interdépartementale naturalisations à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**VU** la note de service du 30 septembre 2020 nommant Mme Laëtitia GUILLOCHON FOUCHARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, au service de l'immigration, en qualité d'adjointe à la cheffe du bureau asile et éloignement, cheffe de la section « asile » à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**VU** la note de service du 30 septembre 2020 nommant M. JérémY LEMARQUAND, secrétaire administratif de classe normale, au service de l'immigration, bureau asile et éloignement, cellule éloignement à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**VU** la note de service du 30 septembre 2020 nommant Mme Annie DOUCHY, secrétaire administrative de classe normale, au service de l'immigration, bureau asile et éloignement, cellule éloignement à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**VU** la note de service du 30 septembre 2020 nommant Mme Océane CHATELET, secrétaire administrative de classe normale au service de l'immigration, bureau asile et éloignement, cellule éloignement à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**VU** la note de service du 30 septembre 2020 nommant Mme Nadine COUDRAY, adjointe administrative principale de 2<sup>e</sup> classe, au service de l'immigration, bureau asile et éloignement, cellule éloignement à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**VU** le contrat prenant effet à compter du 12 mars 2022 affectant Mme Justine MICHEL au service de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, plateforme interdépartementale naturalisations ;

**VU** la note de service du 02 février 2022 nommant Vincent MAUBANT, au service de l'immigration en qualité de chef du bureau asile et éloignement à compter du 14 février 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Ghislain de KERGORLAY, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du service de l'immigration, pour signer :

- tous les arrêtés, décisions, pièces et correspondances en toutes matières ressortissant aux attributions du service de l'immigration.

- les pièces annexées aux arrêtés préfectoraux ;
- les copies et extraits conformes.

entrant dans le champ de compétence du service.

Délégation de signature est également donnée à l'effet de signer :

- toutes les mesures d'éloignement du territoire national et décisions portant interdiction de retour prévues au Livre VI du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- toutes les décisions de maintien en rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire et toutes les mesures d'exécution et de surveillance nécessaires à la mise en œuvre des décisions d'éloignement du territoire français susvisées, ainsi que les demandes de prolongation de rétention adressées au juge judiciaire.

**Article 2 :** Est exclue du champ de la délégation consentie à l'article 1 du présent arrêté, la signature des :

- actes portant nomination des membres de comités, conseils et commissions ;
- arrêtés, décisions et conventions attributifs de subventions, d'aide ou de dotations de l'État ;
- demandes d'avis adressées au tribunal administratif en application de l'article R.242 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;
- actions de l'État devant les juridictions judiciaires, à l'exception des mémoires en défense et des saisines du juge des libertés et de la détention et de son juge d'appel prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers ;
- déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit.

**Article 3 :** délégation de signature est donnée dans la limite des attributions du bureau du séjour, à Mme Camille LECOUTURIER, cheffe du bureau du séjour, pour viser et signer tous arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives courantes.

Délégation de signature est également donnée à Mme Camille LECOUTURIER, cheffe du bureau du séjour, pour signer, dans le cadre des demandes de titres de séjour déposées par les demandeurs d'asile en application de l'article L.431-2. du CESEDA, les refus de séjour, les obligations de quitter le territoire français prises en application du 4° de l'article L.611-1, les décisions refusant ou octroyant un délai de départ volontaire, la désignation du pays de destination et les interdictions de retour sur le territoire français.

**Article 4 :** délégation de signature est donnée, dans la limite des attributions du bureau du séjour, à Mme Caroline VAVASSEUR, adjointe au chef de bureau du séjour, pour viser et signer tous arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives courantes, de même que pour signer, dans le cadre des demandes de titres de séjour déposées par les demandeurs d'asile en application de l'article L.431-2. du CESEDA, les refus de séjour, les obligations de quitter le territoire français prises en application du 4° de l'article L.611-1, les décisions refusant ou octroyant un délai de départ volontaire, la désignation du pays de destination et les interdictions de retour sur le territoire français.

Délégation de signature est également donnée à

- Mme Estelle BLOYET et Mme Isabelle PONIATOWSKI pour viser et signer les titres de séjour, les visas de régularisation, les documents de circulation pour étranger mineur, les autorisations provisoires de séjour, les refus d'enregistrement de demande de titre de séjour, les récépissés de demandes de titre de séjour, les titres de voyages et les refus de délivrance de récépissés.

**Article 5 :** délégation de signature est donnée, dans la limite des attributions de la plateforme interdépartementale naturalisations, à Mme Anna GIRET-TURRO, adjointe à la cheffe de bureau des Naturalisations, cheffe de la plateforme interdépartementale Naturalisations, pour viser et signer

toutes décisions et correspondances administratives courantes et entendre les étrangers candidats à la naturalisation.

Délégation de signature est également donnée pour viser et signer dans la limite des attributions de la plateforme interdépartementale naturalisations à :

- Mme Lætitia PAILLARD, Mme Magalie DIDENS, Mme Bénédicte DAVOUST, Mme Justine MICHEL, à Mme Alice KNOCKAERT à l'effet :
  - x d'entendre les étrangers candidats à la naturalisation et signer tous les documents relatifs à l'instruction de ces dossiers ;
  - x de signer les déclarations de nationalité, les attestations de dépôt et les récépissés de dépôt de demande de naturalisations et les procès-verbaux d'assimilation.

**Article 6 :** délégation de signature est donnée dans la limite des attributions du bureau asile et éloignement, à M. Vincent MAUBANT, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, pour viser et signer tous arrêtés, décisions, saisines du juge des libertés et de la détention et des cours d'appel prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et les mémoires en défense devant ces deux juridictions, les retraits de titres de séjour ainsi que toutes correspondances administratives courantes.

M. Vincent MAUBANT reçoit également délégation, dans la limite des attributions du bureau du séjour, pour viser et signer les refus de séjour, obligations de quitter le territoire français, décisions refusant ou octroyant un délai de départ volontaire, désignation du pays de destination et interdictions de retour sur le territoire français.

**Article 7 :** délégation de signature est donnée à Mme Lætitia GUILLOCHON, adjointe au chef du bureau de l'asile et de l'éloignement et cheffe de section « asile », pour viser et signer :

- tous arrêtés, documents, correspondances administratives courantes, copies, certificats, extraits conformes ou annexes relevant des attributions de la section asile ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent MAUBANT :
  - tous arrêtés, saisines du juge des libertés et de la détention et des cours d'appel et les mémoires en défense devant ces deux juridictions, les retraits de titres de séjour, les refus de séjour, documents, correspondances administratives courantes, copies, certificats, extraits conformes ou annexes relevant des attributions de l'éloignement ; d
  - dans la limite des attributions du bureau du séjour, les refus de séjour, obligations de quitter le territoire français, décision refusant ou octroyant un délai de départ volontaire, désignation du pays de destination et interdictions de retour sur le territoire français.

Délégation est également donnée, dans la limite des attributions du bureau asile et éloignement, à Mme Annie DOUCHY, M. Jérémy LEMARQUAND, Mme Nadine COUDRAY, Mme Océane CHATELET et Mme Laurence PAPIN pour signer :

- les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la demande de prolongation de maintien administratif prévue aux articles L.742-1, 2, 3, L.743-4, 6, 7, 9, 13, 14, 15, 17, 19, 24, 20, 24, 25 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ainsi que de la demande de prorogation de ce maintien pour une période complémentaire au titre des articles L. 742-4, 5, 6, 7, L. 743-1, 4, 6, 7, 9, 19, 25 et L.743-11 du même code ;
- les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la procédure prévue aux articles L.824-4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 du code précité et la représentation du Préfet devant les instances judiciaires ou administratives ;
- les notifications des arrêtés de refus de séjour ou portant application des procédures d'admission et de réadmission sur le fondement du règlement européen du 26 juin 2013 et de l'Accord de Schengen ;
- les mandats de représentation du préfet devant le juge des Libertés et de la Détention ;

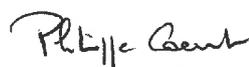
- les demandes à l'OFPRA de communication des documents d'état civil des déboutés de l'asile en application des dispositions de l'article L.721-2 du CESEDA ;
- les récépissés contre remise de passeports ; les décisions de transfert de centre de rétention en application des dispositions de l'article L.744-17 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que la notification des arrêtés portant assignation à résidence.

**Article 8 :** Le préfet du Calvados se réserve la possibilité d'évoquer à son niveau, s'il le juge nécessaire, toute affaire entrant dans le cadre de la présente délégation de signature.

**Article 9 :** L'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Ghislain de KERGORLAY, chef du service de l'immigration est abrogé.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le chef du service de l'immigration, les chefs de bureaux et l'ensemble des agents désignés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Une copie en sera adressée au Président du Tribunal Administratif de Caen.

Fait à Caen, le - 3 MARS 2022

  
Philippe COURT

SSOS TRAN E =